

Référence courrier : CODEP-OLS-2023-028259

Monsieur le Chef du site en déconstruction EDF DP2D – CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux BP 18 41220 SAINT LAURENT NOUAN

Orléans, le 5 mai 2023

Objet: Contrôle des installations nucléaires de base

Site EDF de Saint-Laurent A - INB n°46

Lettre de suite de l'inspection du 17 avril 2023 sur le thème « visite générale »

N° dossier: Inspection n° INSSN-OLS-2023-0772 du 17 avril 2023

Références: [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Chef du site en déconstruction,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 17 avril 2023 sur l'INB n° 46 dans le site de Saint Laurent A sur le thème « visite générale ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait une visite générale réalisée de manière inopinée. Les inspecteurs ont effectué une visite des installations et notamment du chantier de démantèlement hors caisson A2, des châteaux IU présents dans la maille vide de la nef pile de Saint Laurent A1, de certains piézomètres présents notamment autour des silos (INB n° 74) et de l'Installation de Découplage et de Transit (IDT) TFA. Les inspecteurs ont également examiné des documents d'enregistrement et plus particulièrement des rapports de contrôles et essais périodiques (CEP) en lien avec le confinement des matières radioactives.

Les inspecteurs soulignent que malgré le caractère inopiné de l'inspection, les représentants de l'exploitant se sont montrés disponibles et réactifs notamment pour fournir les documents demandés.



Au regard de cet examen, les inspecteurs considèrent que la tenue de l'installation est satisfaisante. La réalisation et le suivi des CEP sont maîtrisés même si une attention particulière doit être portée aux remarques que peuvent faire les prestataires sur les gammes de contrôle. La visite des installations a permis de constater que les chantiers en cours au sein de l'installation sont réalisés dans de bonnes conditions, notamment concernant la gestion des permis de feu.

Des demandes d'informations et des observations sont néanmoins formulées concernant notamment la remise en état d'un piézomètre, les conditions d'entreposage de certains déchets ou la gestion de l'inventaire de l'IDT TFA. Pour certaines d'entre elles, des éléments relatifs aux dispositions prises à l'issue de l'inspection ont été transmises par courriel du 25 avril 2023 aux inspecteurs de manière réactive avant la rédaction de la présente lettre de suite.

 ω

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

 ω

II. AUTRES DEMANDES

Remise en état d'un piézomètre

Vous avez informé les inspecteurs que le piézomètre référencé 0SEZ555PZ situé à l'extérieur du périmètre INB de votre installation avait été détérioré lors de travaux. Vous avez indiqué que celui-ci allait faire l'objet de travaux de remise en état.

Demande II.1 : transmettre les éléments justificatifs (documents précisant les travaux effectués et photographies) relatifs à la remise en état du piézomètre 0SEZ555PZ.

Entreposage de déchets métalliques

Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont constaté au sein de Saint Laurent A2, la présence de déchets métalliques sur la dalle réacteur située au niveau 132 m. Ces déchets sont issus du démontage de matériels (barrières, échelles...) réalisé dans ce local. Cet entreposage, que vous avez qualifié de provisoire, et l'évacuation attendue ne sont pas compris dans le chantier de démantèlement hors caisson A2 en cours dans ce local. Les inspecteurs ont par ailleurs constaté l'absence d'étiquetage sur ces matériels alors qu'ils constituent a priori des déchets nucléaires de très faibles activités (TFA).

Demande II.2: transmettre votre analyse de la situation concernant les conditions d'entreposage et d'étiquetage de ces déchets et préciser les conditions d'évacuation prévues.



Contrôles et essais périodiques réalisés sur la rétention 702

Les règles générales de surveillance et d'entretien de votre installation (RGSE) précisent dans leur chapitre 9 les contrôles et essais périodiques (CEP) à réaliser au sein de l'INB n° 46. Pour la rétention 702 associée à la cuve 70 présente au sein de Saint Laurent A1, un contrôle visuel de l'état des parois et du sol de la rétention est prévu tous les 5 ans. La règle d'acceptation du contrôle est l'absence d'effluents et de dégradation dans la rétention.

Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont pu examiner les modalités du contrôle vidéo réalisé de manière hebdomadaire afin de vérifier l'absence d'effluents dans le puisard présent en fond de rétention. En revanche, il semble que l'utilisation de cet outil vidéo pour un contrôle de l'état des parois n'est pas adaptée car il ne permet pas de visualiser l'ensemble des parois avec une qualité d'image suffisante. Vous n'avez pas été en mesure de préciser clairement les modalités de réalisation du CEP à périodicité quinquennale précité, ni de fournir les résultats du dernier contrôle.

Demande II.3 : préciser les modalités de réalisation du CEP relatif au contrôle de l'état des parois et du sol de la rétention 702 et transmettre le dernier rapport de CEP réalisé.

Contrôle et remplacement des filtres THE des châteaux IU

Le chapitre 9 des RGSE prévoit avec une périodicité annuelle le contrôle visuel de châteaux IU présents sur l'installation, associé à des contrôles de contamination surfacique et une mesure de débit de dose au niveau des filtres THE des châteaux. Les inspecteurs ont examiné les contrôles réalisés en 2021 et 2022 pour les trois châteaux IU (09-07, 09-09 et 017-020) présents sur l'installation. Ils ont constaté qu'ils ont été réalisés de manière satisfaisante. Cet examen a fait également apparaître que les filtres THE avaient été changés sur les trois châteaux le 25 février 2022. Une gamme référencée ELRLA1001091 est rédigée pour décrire les modalités de réalisation de cette opération. En revanche, vous avez indiqué que ce changement de filtre était réalisé tous les 5 ans sans être en mesure de justifier cette périodicité.

Demande II.4: justifier la périodicité de 5 ans pour le changement des filtres THE sur les trois châteaux IU et préciser le document de votre référentiel documentaire qui mentionne cette périodicité. Justifier également l'absence de cette information dans le chapitre 9 de vos RGSE.

Gestion des durées d'entreposage au sein de l'IDT TFA

Les règles générales de surveillance et d'entretien de votre installation (RGSE) précisent dans leur chapitre 11, les règles relatives à la gestion des déchets au sein de votre installation. La règle générale RGN16 précise que : «[...] la durée maximale d'entreposage est de 2 ans pour les déchets radioactifs évacuables ». Pour ce qui concerne les déchets non immédiatement évacuables (DNIE), la règle générale RGN18 prévoit que la durée d'entreposage est calculée à partir de la date de conditionnement final. Avant cela, l'entreposage de DNIE dans une situation de pré-conditionnement est autorisé si un plan d'action déchets historiques (DH) est défini.

Les inspecteurs ont notamment constaté l'entreposage depuis plus de 2 ans, au sein de l'IDT TFA de votre installation, de deux colis de déchets historiques :



- Référence 2012000081 : concentrats conditionnés dans des coques bétons dans un conteneur ISO en zone 7 ;
- Référence 2011000083 : liquide basique dans un fût métallique en zone 1 (armoire jaune) ;

Demande II.5 : transmettre le plan d'action « déchets historiques » mis en place pour chacun de ces deux colis de déchets.

Gestion de demandes de modification d'une gamme de CEP

Les inspecteurs ont consulté les rapports de CEP relatifs au contrôle visuel de l'état des circuits de ventilation 5/6 DMV et réalisés en 2022 et 2023. Dans le cadre de ces contrôles, l'intervenant extérieur qui les a réalisés, a formulé des demandes de modification de la gamme d'essais en 2022 et 2023. Aucune action de modification du document n'a a priori été engagée sur le sujet.

Demande II.6 : préciser les actions mises en œuvre pour répondre aux demandes de modification de gamme précitées.

 ω

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Observation III.1: lors de la visite du chantier « démantèlement hors caisson » au niveau de la dalle à 132 m sur Saint Laurent A2, les inspecteurs ont constaté la présence d'une affiche sur un local utilisé comme bureau par la société intervenante sur le chantier. Cette affiche indique que le local est classé en ZppDN au titre du zonage déchets. Vous avez vérifié le classement de ce local au titre de zonage déchets postérieurement à l'inspection et revu l'affichage en conséquence.

Observation III.2: les inspecteurs ont constaté la présence de palettes en bois dans le local HR0503 à 83.5 m au sein de Saint Laurent A2. Vous avez transmis aux inspecteurs par courriel du 25 avril 2023 des photographies justifiant le retrait de ces éléments. L'ASN vous rappelle néanmoins qu'il vous appartient d'être vigilant concernant la présence de matériaux combustibles et difficilement décontaminables au sein de votre installation.

Observation III.3: les inspecteurs ont constaté la présence d'un casier recouvert de vinyle au niveau de l'atelier de conditionnement temporaire (ATC) et en attente de son entrée dans le sas de cet atelier. La mise en place de vinyle sur ce casier est conforme à la procédure d'exploitation de l'ATC (Procédure Onet Technologie G-137300027-PR-019462). Les inspecteurs ont constaté cependant que l'étiquetage du casier était recouvert par le film vinyle, ce qui en rendait la lecture difficile. Or l'étiquetage contient les informations utiles pour assurer la traçabilité des opérations. Il parait opportun de réfléchir à la mise en place d'étiquetages spécifiques pour les casiers en attente dans l'ATC.

Observation III.4: les inspecteurs ont constaté qu'un poste mobile de contrôle de contamination en sortie de zone de Saint Laurent A2 (MIP10) présentait un dysfonctionnement. Vous avez indiqué, postérieurement à l'inspection que cet appareil avait été changé par courriel du 25 avril 2023.



Observation III.5: Les inspecteurs ont constaté que le piézomètre 0SEZ520PZ n'était pas cadenassé correctement (cadenas en place mais non fermé). Vous avez bien refermé ce cadenas lors de la visite sur site réalisée dans le cadre de la présente inspection. Il vous appartient d'être vigilant sur ce point.

Observation III.6 : les inspecteurs ont constaté sur l'inventaire des déchets entreposés au sein de l'IDT TFA que pour le colis de déchet référencé 2011000083, aucune activité n'était renseignée alors que celui-ci présente un débit de dose au contact non négligeable. Je vous invite à vous assurer que l'inventaire des déchets de l'IDT TFA précise bien l'activité des déchets lorsque cela est nécessaire.

Observation III.7: Lors de la visite du chantier « démantèlement hors caisson » au niveau de la dalle à 132 m sur Saint Laurent A2, les inspecteurs ont constaté la présence de déchets (blocs métalliques) entreposés sous film vinyle présentant des trous alors que l'entreposage doit être réalisé de manière étanche. Il est de votre responsabilité de vous assurer, par une surveillance adaptée, que de l'état du film mis en place et dans le cas présent de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation constatée.

 ω

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef du site en déconstruction, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint au chef de la division d'Orléans

Signé par : Olivier GREINER